

**ARRETE N°2023-56**

Accusé de réception en préfecture  
065-28650020-20230417-2023-56-AR  
Date de télétransmission : 17/04/2023  
Date de réception préfecture : 17/04/2023

**Modifiant l'arrêté d'ouverture des concours externe, interne et troisième concours  
pour l'accès au grade d'agent de maîtrise,  
spécialité « espaces naturels, espaces verts »  
au titre de l'année 2023**



Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code du Sport, Titre II, Chapitre I disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics sans remplir les conditions de diplôme ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la convention générale de mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion ;

Vu les conventions cadres relatives à l'organisation de concours et examens professionnels entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées et les collectivités et établissements publics non affiliés du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la Charte régionale des Centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Occitanie ;

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n°2022-122 du 25 juillet 2022 portant ouverture des concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours d'agent de maîtrise, spécialité « Espaces verts et naturels » ;

Vu l'arrêté n°2023-11 du 13 janvier 2023 fixant la liste des candidats admis à concourir des concours externe, interne, et troisième concours d'accès au grade d'agent de maîtrise, spécialité « Espaces verts et naturels », session 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-12 du 24 janvier 2023 fixant la liste des membres du jury des concours externe, interne, et troisième concours d'accès au grade d'agent de maîtrise, spécialité « Espaces verts et naturels », Session 2023 ;

Considérant le procès-verbal du jury d'admissibilité en date du 5 avril 2023 ;

Considérant qu'une annulation partielle des épreuves serait insuffisante à garantir la logique d'équivalence des résultats ;

Considérant qu'un manquement organisationnel a eu un impact substantiel sur la fiabilité des sujets et par conséquent sur le barème de notation ;

Considérant que la réorganisation du concours est la seule décision de nature à assurer la parfaite égalité des chances entre les candidats ;

Considérant la décision du jury d'annuler les épreuves du concours d'agent de maîtrise territorial et de procéder à leur réorganisation le 20 septembre 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Annulation des épreuves d'admissibilité**

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe, interne et du 3<sup>ème</sup> concours d'agent de maîtrise territorial qui se sont déroulées le jeudi 26 janvier 2023 sont annulées.

### **Article 2 : Réorganisation des épreuves d'admissibilité**

L'article 5 « *dates et lieux des épreuves* » de l'arrêté n°2022-1222 du 25 juillet 2022 est modifié comme suit :

« *Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mercredi 20 septembre 2023 au :*

**Parc des expositions**  
**Boulevard Kennedy**  
**65000 TARBES**

*et au*

**Centre de gestion des Hautes-Pyrénées**  
**Maison des collectivités territoriales**  
**13 Rue Emile Zola**  
**65600 SEMEAC**

### **Article 3 : Candidats admis à concourir**

Les candidats ayant été admis à concourir à la session 2023 des concours externe, interne et du 3<sup>ème</sup> concours d'agent de maîtrise visés les arrêtés n° 2023-11 du 13 janvier 2023 fixant les listes des candidats admis à concourir seront à nouveau convoqués pour subir les épreuves.

### **Article 4 : Aménagement d'épreuves**

L'article 6 « *aménagement d'épreuves* » de l'arrêté n°2022-1222 du 25 juillet 2022 est modifié comme suit :

*« Un aménagement d'épreuve pourra être demandé par un candidat au vu de la production d'un certificat médical établi par un médecin agréé.*

*Le certificat médical, qui devra avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précisera la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.*

*Les aides et aménagements sollicités seront mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.*

*Il devra être transmis au Centre de gestion des Hautes-Pyrénées avant le 30 août 2023, sauf urgence. »*

### **Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de PAU, sis Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

### **Article 6 : Publicité et exécution**

Le Directeur du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée dans les locaux du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées, publiée sur le site Internet [www.cdg65.fr](http://www.cdg65.fr) et transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Fait à Séméac, le 14 avril 2023,

Le Président,



Denis FÉGNÉ